

PLAN SPECIAL CANTONAL

« Périmètre réservé aux eaux »

Prescriptions

AUTORITE CANTONALE		
INFORMATION ET PARTICIPATION	15 AVRIL AU 30 JUIN 2019	
DEPOT PUBLIC	
ADOpte PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA LE	
AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA	LE PRESIDENT	LA CHANCELIERE

Table des matières

Page

CHAPITRE I : Dispositions générales

1. Champ d'application	1
2. Rapport avec la réglementation fondamentale	1
3. Contenu	1

CHAPITRE II : Coordination avec l'aménagement local

1. Affectation du sol	1
2. Périmètres particuliers	1

CHAPITRE III : Périmètre réservé aux eaux

1. Définitions	2
2. Délimitation des PRE	2
3. Effets	2
4. Eaux de surface sans PRE	4

CHAPITRE IV : Dispositions finales

1. Entrée en vigueur	4
2. Abrogation	4

Index des textes de loi

LEaux	Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)	2
OEaux	Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)	2
OPD	Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (RS 910.13)	3
ORRChim	Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81)	3

Prescriptions

CHAPITRE I : Dispositions générales

1. Champ d'application

Article premier ¹Le plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » concerne le secteur délimité par un pointillé noir sur le plan. Il couvre l'ensemble du territoire communal.

²Les dispositions applicables pour le périmètre réservé aux eaux (PRE) sont les mêmes pour toutes les communes jurassiennes.

³L'entretien et la gestion des eaux de surface est de la responsabilité de la commune, conformément au Règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES) et au plan d'entretien des cours d'eau et des plans d'eau communaux.

2. Rapport avec la réglementation fondamentale

Art. 2 ¹Le règlement communal sur les constructions (RCC) est applicable dans la mesure où les présentes prescriptions relatives au plan spécial cantonal n'en disposent pas autrement.

²Les prescriptions cantonales et fédérales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement demeurent réservées.

3. Contenu

Art. 3 Le plan spécial règle :

- a) La coordination avec l'aménagement local ;
- b) La délimitation contraignante du PRE ;
- c) Les effets du PRE sur les constructions, les installations et l'exploitation du sol.

CHAPITRE II : Coordination avec l'aménagement local

1. Affectation du sol

Art. 4 Le PRE ne modifie pas l'affectation du sol à laquelle il se superpose mais apporte des précisions ou des restrictions quant à son usage.

2. Périmètres particuliers

Art. 5 ¹Le PRE du plan spécial cantonal remplace tous les PRE en vigueur.

²En cas de superposition, le PRE remplace les périmètres particuliers suivants :

- a) Périmètre de protection de la nature (périmètre PN).
- b) Périmètre de protection de la nature renforcé (périmètre PNN).
- c) Périmètre de protection du paysage (périmètre PP).
- d) Périmètre de protection des vergers (périmètre PV).

CHAPITRE III : Périmètre réservé aux eaux

1. Définitions

a) Définition et types de périmètre

Art. 6 ¹Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)¹ et de son ordonnance d'application (OEaux)².

²Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

³Le PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restrictions d'exploitation au sens de l'art. 10.

b) Buts

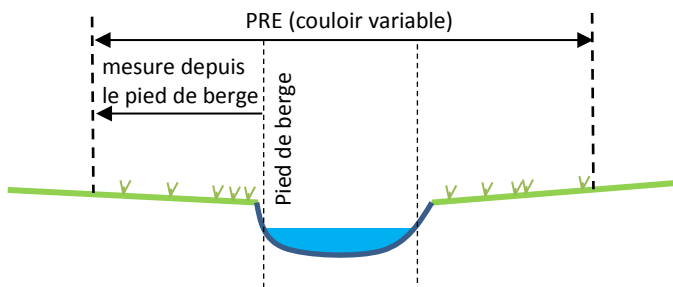
Art. 7 Le PRE vise à garantir :

- Les fonctions naturelles des eaux de surface ;
- La protection contre les crues ;
- L'utilisation des eaux.

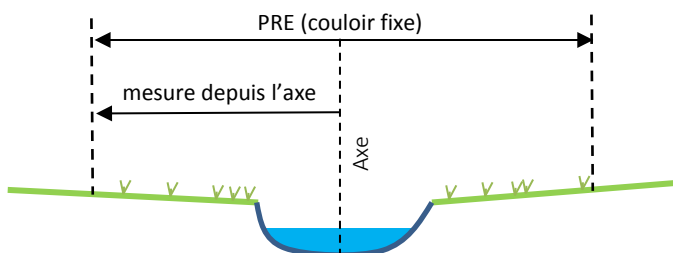
2. Délimitation des PRE

Art. 8 ¹Les distances contraignantes qui définissent le PRE des grands cours d'eau et des étendues d'eau sont mesurées depuis le pied de berge. Sont considérés comme grands cours d'eau :

- le Doubs ;
- la Sorne ;
- la Birse ;
- la Scheulte ;
- l'Allaine à l'aval de sa confluence avec l'Erveratte.



²Pour les autres cours d'eau, les distances contraignantes sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



3. Effets

a) Constructions et installations

Art. 9 ¹Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les

¹ LEaux, RS 814.20, art. 36a

² OEaux, RS 814.201, art. 41a et 41b

installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'Office de l'environnement procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

³Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'Office de l'environnement.

b) Exploitation

Art. 10 ¹Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)³.

²Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

³Les prescriptions de l'OPD⁴ et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)⁵ restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

⁴Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (p.ex. jardins potagers, espaces verts, pelouses).

⁵L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

c) PREa

Art. 11 ¹Sous réserve que le présent plan spécial cantonal n'en dispose autrement, l'art. 10 al. 1 et 2 ne s'applique pas :

- a) aux cours d'eau et plans d'eau situés en forêt ;
- b) aux cours d'eau et plans d'eau situés en zone d'estivage ;
- c) aux très petits cours d'eau dont la largeur naturelle est égale ou inférieure à 0.5 m ;
- d) aux surfaces du PRE s'étendant au-delà d'une voie de communication, sur quelques mètres seulement, sous réserve qu'aucune substance ne puisse parvenir aux eaux ;
- e) aux cours d'eau enterrés.

²Pour les objets visés par l'alinéa 1 let. a à d, les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

³ RS 910.13

⁴ RS 910.13, art. 21 et annexe 1 chiffre 9

⁵ RS 814.81, annexes 2.5 et 2.6

³Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'art. 9 al. 1 et 2, ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.

⁴En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'art. 9 al. 1 et 2, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique dudit cours d'eau. Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique adéquate.

4. Eaux de surface sans PRE

Art. 12 Sous réserve que le présent plan spécial cantonal n'en dispose autrement, les cours d'eau artificiels (par ex. canaux de moulin ou de dérivation d'eau) n'ont pas de PRE. Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

1. Entrée en vigueur a) Plan spécial cantonal

Art. 13 ¹Le plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du Gouvernement.

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après que les éventuels recours aient été jugés.

b) Restrictions d'exploitation

Art. 14 Les mesures d'extensification prévues à l'art. 10 al. 1 et 2 seront mises en place par les exploitants agricoles dans les meilleurs délais, mais au plus tard au début de l'année civile qui suit la date de l'entrée en force de l'approbation du plan spécial par le Gouvernement (prise en compte de la planification agricole et des cultures déjà initiées).

2. Abrogation

Art. 15 ¹Les communes intègrent, lors de la prochaine révision de leur plan d'aménagement local (PAL), la délimitation du PRE et les prescriptions applicables du plan spécial cantonal.

²Une fois le PAL entré en vigueur, le plan spécial cantonal sera automatiquement abrogé pour le territoire de la commune concernée sans autre forme de procédure. Une décision constatatoire sera établie par le Service du développement territorial.